

	<p style="text-align: center;"><u>ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION</u> Portant réglementation pour la création d'un quai d'arrêt de bus</p> <p style="text-align: center;"><i>-Au droit du 47 rue du Pigeon Voyageur -</i></p>
---	---

Arrêté n°Ac2025-094,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande par laquelle Monsieur Jean MANENT, représentant la société « TOUZET BTP » rue de La Taye 28113, sollicite un Arrêté pour la création d'un quai bus, au droit du 47 rue du Pigeon Voyageur, pour une durée calendaire de 10 jours, à compter du 09 novembre 2026

Considérant la configuration des lieux ;
Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.
Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, pour la création d'un quai de bus, au droit du 47 rue du Pigeon Voyageur, du **lundi 9 novembre 2026 au mercredi 18 novembre 2026 inclus, de 08 Heures 00 à 18 Heures 00**.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

Lors de la date et de la plage horaire définie à l'article 1, le **stationnement de tout véhicule y est proscrit, y compris sur le trottoir en vis-à-vis, sauf** véhicules de l'entreprise.
La circulation se fera en alternat et limitée à 30 km/h.
La mise en place de la signalisation est effectuée par le demandeur, qui veillera également à la bonne compréhension, par la visibilité du dispositif par tout public et en tout temps.

Les véhicules de Police et Secours demeurent prioritaires lors d'interventions.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment pour l'accès et le dégagement des usagers du parking situé en vis-à-vis.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour l'année en cours. Son renouvellement n'est possible que sur autorisation explicite par l'autorité gestionnaire du domaine public.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une peine de mise en fourrière est prévue pour les véhicules considérés comme gênant.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- La Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Jean MANENT, représentant la société « TOUZET BTP » demandeur.
- Copie FILIBUS

Fait à CHAMPHOL, le 28 octobre 2026.

Pour le Maire de CHAMPHOL,
L'Adjoint délégué,

Eric LENFANT



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 28/10/2026
De la notification le : (le cas échéant),

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.